

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 18 AVRIL 2025

PAGE 1/43

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Georges CASCARINO, Dominique DEDE, Jean-Marie JASON, Jean-Pierre LAMBERT, Pierre LAROCHE, Philippe OYHAMBERRY, et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : MM. Ilidio RIBEIRO FERREIRA et Joël ROCHEBILIERE.

Secrétaire de séance : M. Thibault BARRIERE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : LORMONT US 1 – MARMANDE FC 47 1 - Match n° 28751674 du 08/02/2025 – Seniors Régional 2, Poule D

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel envoyé à l'instance régionale le mercredi 2 avril 2025 par le club de l'US LORMONT :

« Bonjour,

Par le présent mail, le club de l'US LORMONT demande une évocation conformément à l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF, pour le motif suivant :

Le joueur Junior KAABA numéro de licence 9604470419, né le 24 mars 1999, est susceptible d'avoir obtenu une licence fff sans Certificat International de Transfert.

Le joueur Junior KAABA a obtenu une licence à MARMANDE sans que ce club s'assure que ce joueur possédait bien un Certificat International de Transfert, alors que c'est obligatoire selon l'article 106.1 des Règlements généraux.

Le joueur Junior KAABA a évolué à l'étranger à MALTE sur la saison 2022/2023.

A pris une licence en 2023/2024 au club de SAINT JEAN DE MAURIENNE, sans avoir obtenu de CIT, avant de passer par LORMONT pour une durée de 15 jours sur la saison 2024/2025, puis a signé au club de MARMANDE début juillet 2024 (saison 2024/2025).

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 18 AVRIL 2025

PAGE 2/43

Voir pièces jointes des captures d'écran sur Footclubs, sans demande de CIT.

Nous rappelons que suite à cette demande d'évocation, une audience à la Commission des Litiges et contentieux a eu lieu le vendredi 7 mars 2025, cette Commission des Litiges et Contentieux avait donné gain de cause au club de LORMONT, mais le club de MARMANDE a décidé de rejeter et de faire appel de cette décision.

Une Commission Régionale d'appel est en cours l'audience est fixée le 8 avril 2025, ce qui ne permet pas à ce jour, l'homologation des résultats concernés sur la période évoquant la demande d'évocation de MARMANDE.

En conclusion, en se conformant ou les résultats ne sont pas encore homologués à la date d'aujourd'hui, suite à une Commission Régionale d'appel en cours, le club de l'US LORMONT demande une évocation sur le match de Régional 2 opposant LORMONT au FC MARMANDE disputé le 8 février 2025, concernant le joueur Junior KAABA licence N° 9604470419, qui se trouvait sur la feuille de match et a participé au match.

Bien cordialement.

Le club de l'US LORMONT. ».

Sur la recevabilité :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; (...)

- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »,

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* »,

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 8 février 2025,

Considérant qu'une première demande d'évocation a été effectuée par le club de MARMANDE FC 47 le 16 février 2025 sur ce match,

Considérant que la demande d'évocation formulée par le club de MARMANDE FC 47 a été déclarée recevable puisque, d'une part, la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps et, d'autre part, parce que cette demande était de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 18 AVRIL 2025

PAGE 3/43

Considérant qu'à la suite de cette procédure de première instance, le vendredi 14 mars 2025, le club MARMANDE FC 47 a interjeté appel de la décision prise par la Commission Régionale Litiges et Contentieux le 7 mars 2025,

Considérant que la Commission Régionale d'Appel a auditionné ce dossier le mardi 8 avril 2025, de telle sorte qu'à la date du 2 avril 2025, une instance concernant cette rencontre était encore pendante devant la Commission Régionale d'Appel et, par conséquent, la rencontre en rubrique n'était pas encore homologuée,

Considérant que la demande d'évocation formulée par le club de l'US LORMONT est donc recevable et de nature à permettre l'ouverture d'une nouvelle instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

- « 1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.
2. Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).
3. A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.
4. Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée. La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.
5. Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue intéressée en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.
6. Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée. (...) »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, quand un club effectue une demande de licence pour un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, il doit nécessairement joindre les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 18 AVRIL 2025

PAGE 4/43

Considérant que lors de sa demande, le club doit également indiquer si le joueur était licencié la (ou les) saisons précédentes auprès d'une fédération étrangère, la Ligue ne disposant d'aucun moyen de détection ou d'alerte d'une qualification préalable lors de la vérification des pièces fournies,

Considérant que c'est donc sur le club que pèse cette obligation d'information, qui permet ensuite à la Ligue ayant reçu une telle demande, d'inviter la Fédération Française de Football à solliciter un Certificat International de Transfert auprès de la Fédération nationale quittée,

Considérant que, comme a pu le rappeler la Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football : *« les clubs doivent bien être conscients qu'ils sont les seuls à même de s'assurer que leurs joueurs ne contreviennent pas aux réglementations en vigueur (...) »* (Commission Supérieure d'Appel, 6 septembre 2018, ORVAULT S.F – AS PORTET CARREFOUR),

Considérant que dans le dossier en question, la Commission Supérieure d'Appel a pu ajouter *« qu'il est d'autant plus facile pour l'ORVAULT S.F. de s'en assurer qu'il avait la joueuse à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir »* et de conclure que *« ce club ne peut donc nier avoir fait preuve d'une négligence certaine »*,

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que M. Junior KAABA (n° 9604470419) est inscrit sur la feuille du match en litige,

Considérant qu'il est établi et n'est d'ailleurs pas contesté que M. Junior KAABA était licencié lors de la saison sportive 2022-2023 auprès de la Fédération maltaise, dans le club ST ANDREWS FC,

Considérant, en effet, que la réponse notifiée par la Fédération Française de Football (après avoir interrogé son homologue espagnol) pour ce joueur est la suivante : *« Réponse de la MFA le 03.04.2025 : Joueur enregistré sous statut professionnel avec le club ST. ANDREWS F.C. Par conséquent, une nouvelle demande de licence doit être saisie par le club en transfert international et un Certificat International de Transfert est obligatoirement requis pour procéder à son enregistrement. »*,

Considérant qu'il est également constant qu'il n'a fait l'objet d'aucune procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, pour l'enregistrement de sa licence au profit du club de CA MAURIENNE ST JEAN DE MAURIENNE pour la saison 2023-2024,

Considérant qu'il est donc manifeste que la licence de M. Junior KAABA a été obtenue de manière irrégulière pour la saison sportive 2023-2024, puisque le joueur ne pouvait être autorisé à jouer pour le club de CA MAURIENNE ST JEAN DE MAURIENNE qu'après la réception, par la Fédération Française de Football, du Certificat International de Transfert établi par la fédération maltaise,

Considérant que, sur la saison suivante 2024-2025, M. Junior KAABA a signé une licence de joueur au bénéfice du FC MARMANDE 47, après un bref passage au club de l'US LORMONT,

Considérant que l'article 62 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose qu'*« une licence irrégulière annulée au cours d'une saison donnée ne saurait donner valeur réglementaire à son renouvellement, la saison suivante »*,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 18 AVRIL 2025

PAGE 5/43

Considérant qu'il résulte de cette disposition qu'une licence enregistrée sur l'année « n+1 », qui s'appuie sur une première licence irrégulière sur l'année « n », est elle-même entachée d'irrégularité,

Considérant, en effet, que cette analyse est confirmée par la Direction des Affaires Juridiques sportives et de la régulation de la Fédération Française de Football dans sa réponse apportée à la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine le 9 avril 2025 :

« Lorsque le joueur a rejoint le club du C.A. MAURIENNE F. ST JEAN DE MAURIENNE au sein de la LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES en 2023 / 2024, le club aurait dû saisir une demande de transfert international, en indiquant l'identité du club maltais quitté.

Au contraire, le C.A. MAURIENNE F. ST JEAN DE MAURIENNE a formulé une demande de licence de joueur nouveau, donc sans indication du club quitté, ce qui n'a pas déclenché la procédure de CIT par le service licence de la ligue concernée par la demande.

La licence au C.A. MAURIENNE F. ST JEAN DE MAURIENNE en 2023 / 2024 est ainsi entachée d'irrégularité (Cf. art 106.7 des RG de la FFF).

Il semble en outre que la licence « changement de club » obtenue par le joueur au F.C. MARMANDE 47 au sein de la LIGUE DE NOUVELLE AQUITAINE en 2024 / 2025, qui s'appuie sur une première licence irrégulière, est elle-même entachée d'irrégularité, d'autant plus qu'au moment où le joueur a fait la demande de changement de club (01.07.2024), il était toujours soumis à l'obligation d'obtention d'un CIT puisqu'enregistré au sein de la Fédération Maltaise en tant que joueur professionnel pour le club du St.Andrews FC au cours des 30 dernier mois précédent son enregistrement en France. »

Considérant qu'en l'espèce, il est dès lors constant que la licence de M. Junior KAABA a été obtenue irrégulièrement pour la saison 2024-2025, d'autant plus qu'au moment où elle a été enregistrée, soit le 1^{er} juillet 2024, la délivrance de la licence était toujours soumise à l'obtention du Certificat International de Transfert, puisque M. Junior KAABA était enregistré au sein de la Fédération maltaise moins de trente mois auparavant,

Considérant toutefois et en premier lieu, que l'alinéa 4 de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précité dispose que c'est « *avant de délivrer la licence au nouveau club* » que « *la Ligue intéressée, ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée* »,

Considérant qu'il en résulte que le Certificat International de Transfert ne vaut que lors du transfert depuis l'étranger et n'est donc exigible que lors de la demande de première licence auprès de la Fédération Française,

Considérant, en second lieu, que la simple analyse sémantique de sa dénomination (« Certificat International de Transfert ») induit nécessairement qu'il n'est rien de plus qu'une autorisation ponctuelle de transfert et par conséquent, c'est sur le premier club français que repose la charge d'informer la Ligue afin que celle-ci sollicite sa Fédération pour que cette dernière demande à la Fédération étrangère quittée par le demandeur de la licence de lui fournir un Certificat International de Transfert,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 18 AVRIL 2025

PAGE 6/43

Considérant, en troisième et dernier lieu, qu'il serait totalement déraisonnable d'exiger du club français intervenant après qu'un premier club a accueilli le joueur en provenance d'une Fédération étrangère, de s'enquérir du parcours du joueur avant son arrivée dans le premier club français auprès duquel il a sollicité une licence,

Considérant qu'aucune responsabilité ne peut donc être imputée au FC MARMANDE 47 sur l'absence de Certificat International de Transfert pour Monsieur KAABA et le club FC MARMANDE 47 n'a, dès lors, pas méconnu les dispositions précitées de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (2-1 en faveur de l'US LORMONT).

Les droits inhérents à la demande d'évocation (44 €) seront portés au débit du compte du club de l'US LORMONT.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 2 : ST EMILIONNAIS FCG 1 – MARMANDE 47 FC 1 - Match n° 28751695 du 15/03/2025 – Seniors Régional 2 / Poule D

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé par la Commission Régionale Litiges et Contentieux, le mercredi 2 avril 2025, au club de MARMANDE FC 47 et rédigé en ces termes :

« Bonjour,

Suite à une demande d'évocation formulée par l' US LORMONT à l'encontre du club MARMANDE 47 FC et dans un souci de traitement homogène des dossiers, la Commission Régionale Litiges et Contentieux a décidé d'évoquer la rencontre Seniors Régional 2 St Emilionnais Fcg - Marmande 47 Fc du 15 mars 2025, en raison de la présence de M. Junior KAABA (n° 9604470419) sur la FMI, suspecté d'avoir été licencié auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, sans avoir reçu un Certificat International de Transfert.

Vous pouvez faire valoir vos observations jusqu'au mardi 8 avril 2025 à 18 h.

Bien cordialement, ».

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 18 AVRIL 2025

PAGE 7/43

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; (...)

- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »,

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,*

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 15 mars 2025 et que l'évocation a été effectuée par la Commission le 2 avril 2025, de telle sorte que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps,

Considérant, en conséquence, que l'évocation formulée par la Commission compétente est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. *En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.*

2. *Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).*

3. *A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.*

4. *Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée.*

La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.

5. *Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue intéressée en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.*

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 18 AVRIL 2025

PAGE 8/43

6. Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée. (...) »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, quand un club effectue une demande de licence pour un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, il doit nécessairement joindre les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité,

Considérant que lors de sa demande, le club doit également indiquer si le joueur était licencié la (ou les) saisons précédentes auprès d'une fédération étrangère, la Ligue ne disposant d'aucun moyen de détection ou d'alerte d'une qualification préalable lors de la vérification des pièces fournies,

Considérant que c'est donc sur le club que pèse cette obligation d'information, qui permet ensuite à la Ligue ayant reçu une telle demande, d'inviter la Fédération Française de Football à solliciter un Certificat International de Transfert auprès de la Fédération nationale quittée,

Considérant que, comme a pu le rappeler la Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football : *« les clubs doivent bien être conscients qu'ils sont les seuls à même de s'assurer que leurs joueurs ne contreviennent pas aux réglementations en vigueur (...) »* (Commission Supérieure d'Appel, 6 septembre 2018, ORVAULT S.F – AS PORTET CARREFOUR),

Considérant que dans le dossier en question, la Commission Supérieure d'Appel a pu ajouter *« qu'il est d'autant plus facile pour l'ORVAULT S.F. de s'en assurer qu'il avait la joueuse à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir »* et de conclure que *« ce club ne peut donc nier avoir fait preuve d'une négligence certaine »*,

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que M. Junior KAABA (n° 9604470419) est inscrit sur la feuille du match en litige,

Considérant qu'il est établi et n'est d'ailleurs pas contesté que M. Junior KAABA était licencié lors de la saison sportive 2022-2023 auprès de la Fédération maltaise, dans le club ST ANDREWS FC,

Considérant, en effet, que la réponse notifiée par la Fédération Française de Football (après avoir interrogé son homologue espagnol) pour ce joueur est la suivante : *« Réponse de la MFA le 03.04.2025 : Joueur enregistré sous statut professionnel avec le club ST. ANDREWS F.C. Par conséquent, une nouvelle demande de licence doit être saisie par le club en transfert international et un Certificat International de Transfert est obligatoirement requis pour procéder à son enregistrement. »*,

Considérant qu'il est également constant qu'il n'a fait l'objet d'aucune procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, pour l'enregistrement de sa licence au profit du club de CA MAURIENNE ST JEAN DE MAURIENNE pour la saison 2023-2024,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 18 AVRIL 2025

PAGE 9/43

Considérant qu'il est donc manifeste que la licence de M. Junior KAABA a été obtenue de manière irrégulière pour la saison sportive 2023-2024, puisque le joueur ne pouvait être autorisé à jouer pour le club de CA MAURIENNE ST JEAN DE MAURIENNE qu'après la réception, par la Fédération Française de Football, du Certificat International de Transfert établi par la fédération maltaise,

Considérant que, sur la saison suivante 2024-2025, M. Junior KAABA a signé une licence de joueur au bénéfice du FC MARMANDE 47, après un bref passage au club de l'US LORMONT,

Considérant que l'article 62 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose qu'« *une licence irrégulière annulée au cours d'une saison donnée ne saurait donner valeur réglementaire à son renouvellement, la saison suivante* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition qu'une licence enregistrée sur l'année « n+1 », qui s'appuie sur une première licence irrégulière sur l'année « n », est elle-même entachée d'irrégularité,

Considérant, en effet, que cette analyse est confirmée par la Direction des Affaires Juridiques sportives et de la régulation de la Fédération Française de Football dans sa réponse apportée à la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine le 9 avril 2025 :

« Lorsque le joueur a rejoint le club du C.A. MAURIENNE F. ST JEAN DE MAURIENNE au sein de la LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES en 2023 / 2024, le club aurait dû saisir une demande de transfert international, en indiquant l'identité du club maltais quitté.

Au contraire, le C.A. MAURIENNE F. ST JEAN DE MAURIENNE a formulé une demande de licence de joueur nouveau, donc sans indication du club quitté, ce qui n'a pas déclenché la procédure de CIT par le service licence de la ligue concernée par la demande.

La licence au C.A. MAURIENNE F. ST JEAN DE MAURIENNE en 2023 / 2024 est ainsi entachée d'irrégularité (Cf. art 106.7 des RG de la FFF).

Il semble en outre que la licence « changement de club » obtenue par le joueur au F.C. MARMANDE 47 au sein de la LIGUE DE NOUVELLE AQUITAINE en 2024 / 2025, qui s'appuie sur une première licence irrégulière, est elle-même entachée d'irrégularité, d'autant plus qu'au moment où le joueur a fait la demande de changement de club (01.07.2024), il était toujours soumis à l'obligation d'obtention d'un CIT puisqu'enregistré au sein de la Fédération Maltaise en tant que joueur professionnel pour le club du St.Andrews FC au cours des 30 dernier mois précédent son enregistrement en France. »

Considérant qu'en l'espèce, il est dès lors constant que la licence de M. Junior KAABA a été obtenue irrégulièrement pour la saison 2024-2025, d'autant plus qu'au moment où elle a été enregistrée, soit le 1^{er} juillet 2024, la délivrance de la licence était toujours soumise à l'obtention du Certificat International de Transfert, puisque M. Junior KAABA était enregistré au sein de la Fédération maltaise moins de trente mois auparavant,

Considérant toutefois et en premier lieu, que l'alinéa 4 de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précité dispose que c'est « *avant de délivrer la licence au nouveau club* » que « *la Ligue intéressée, ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée* »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 18 AVRIL 2025

PAGE 10/43

Considérant qu'il en résulte que le Certificat International de Transfert ne vaut que lors du transfert depuis l'étranger et n'est donc exigible que lors de la demande de première licence auprès de la Fédération Française,

Considérant, en second lieu, que la simple analyse sémantique de sa dénomination (« Certificat International de Transfert ») induit nécessairement qu'il n'est rien de plus qu'une autorisation ponctuelle de transfert et par conséquent, c'est sur le premier club français que repose la charge d'informer la Ligue afin que celle-ci sollicite sa Fédération pour que cette dernière demande à la Fédération étrangère quittée par le demandeur de la licence de lui fournir un Certificat International de Transfert,

Considérant, en troisième et dernier lieu, qu'il serait totalement déraisonnable d'exiger du club français intervenant après qu'un premier club a accueilli le joueur en provenance d'une Fédération étrangère, de s'enquérir du parcours du joueur avant son arrivée dans le premier club français auprès duquel il a sollicité une licence,

Considérant qu'aucune responsabilité ne peut donc être imputée au FC MARMANDE 47 sur l'absence de Certificat International de Transfert pour Monsieur KAABA et le club FC MARMANDE 47 n'a, dès lors, pas méconnu les dispositions précitées de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (2-1 en faveur de ST EMILIONNAIS FCG).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 18 AVRIL 2025

PAGE 11/43

Dossier n° 3 : MARMANDE 47 FC 1 – MEDOC ATLANTIQUE FCC - Match n° 28751697 du 29/03/2025 – Seniors Régional 2 / Poule D

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé par la Commission Régionale Litiges et Contentieux, le mercredi 2 avril 2025, au club de MARMANDE FC 47 et rédigé en ces termes :

« Bonjour,

Suite à une demande d'évocation formulée par l' US LORMONT à l'encontre du club MARMANDE 47 FC et dans un souci de traitement homogène des dossiers, la Commission Régionale Litiges et Contentieux a décidé d'évoquer la rencontre Seniors Régional 2 Marmande 47 Fc – Medoc Atlantique Fcc du 29 mars 2025, en raison de la présence de M. Junior KAABA (n° 9604470419) sur la FMI, suspecté d'avoir été licencié auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, sans avoir reçu un Certificat International de Transfert.

Vous pouvez faire valoir vos observations jusqu'au mardi 8 avril 2025 à 18 h.

Bien cordialement, ».

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; (...)

- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »,

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 18 AVRIL 2025

PAGE 12/43

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 29 mars 2025 et que l'évocation a été effectuée par la Commission le 2 avril 2025, de telle sorte que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps,

Considérant, en conséquence, que l'évocation formulée par la Commission compétente est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.

2. Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).

3. A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.

4. Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée.

La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.

5. Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue intéressée en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.

6. Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée. (...) »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, quand un club effectue une demande de licence pour un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, il doit nécessairement joindre les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité,

Considérant que lors de sa demande, le club doit également indiquer si le joueur était licencié la (ou les) saisons précédentes auprès d'une fédération étrangère, la Ligue ne disposant d'aucun moyen de détection ou d'alerte d'une qualification préalable lors de la vérification des pièces fournies,

Considérant que c'est donc sur le club que pèse cette obligation d'information, qui permet ensuite à la Ligue ayant reçu une telle demande, d'inviter la Fédération Française de Football à solliciter un Certificat International de Transfert auprès de la Fédération nationale quittée,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 18 AVRIL 2025

PAGE 13/43

Considérant que, comme a pu le rappeler la Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football : *« les clubs doivent bien être conscients qu'ils sont les seuls à même de s'assurer que leurs joueurs ne contreviennent pas aux réglementations en vigueur (...) »* (Commission Supérieure d'Appel, 6 septembre 2018, *ORVAULT S.F – AS PORTET CARREFOUR*),

Considérant que dans le dossier en question, la Commission Supérieure d'Appel a pu ajouter *« qu'il est d'autant plus facile pour l'ORVAULT S.F. de s'en assurer qu'il avait la joueuse à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir »* et de conclure que *« ce club ne peut donc nier avoir fait preuve d'une négligence certaine »*,

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que M. Junior KAABA (n° 9604470419) est inscrit sur la feuille du match en litige,

Considérant qu'il est établi et n'est d'ailleurs pas contesté que M. Junior KAABA était licencié lors de la saison sportive 2022-2023 auprès de la Fédération maltaise, dans le club ST ANDREWS FC,

Considérant, en effet, que la réponse notifiée par la Fédération Française de Football (après avoir interrogé son homologue espagnol) pour ce joueur est la suivante : *« Réponse de la MFA le 03.04.2025 : Joueur enregistré sous statut professionnel avec le club ST. ANDREWS F.C. Par conséquent, une nouvelle demande de licence doit être saisie par le club en transfert international et un Certificat International de Transfert est obligatoirement requis pour procéder à son enregistrement. »*,

Considérant qu'il est également constant qu'il n'a fait l'objet d'aucune procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, pour l'enregistrement de sa licence au profit du club de CA MAURIENNE ST JEAN DE MAURIENNE pour la saison 2023-2024,

Considérant qu'il est donc manifeste que la licence de M. Junior KAABA a été obtenue de manière irrégulière pour la saison sportive 2023-2024, puisque le joueur ne pouvait être autorisé à jouer pour le club de CA MAURIENNE ST JEAN DE MAURIENNE qu'après la réception, par la Fédération Française de Football, du Certificat International de Transfert établi par la fédération maltaise,

Considérant que, sur la saison suivante 2024-2025, M. Junior KAABA a signé une licence de joueur au bénéfice du FC MARMANDE 47, après un bref passage au club de l'US LORMONT,

Considérant que l'article 62 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose qu'*« une licence irrégulière annulée au cours d'une saison donnée ne saurait donner valeur réglementaire à son renouvellement, la saison suivante »*,

Considérant qu'il résulte de cette disposition qu'une licence enregistrée sur l'année « n+1 », qui s'appuie sur une première licence irrégulière sur l'année « n », est elle-même entachée d'irrégularité,

Considérant, en effet, que cette analyse est confirmée par la Direction des Affaires Juridiques sportives et de la régulation de la Fédération Française de Football dans sa réponse apportée à la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine le 9 avril 2025 :

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 18 AVRIL 2025

PAGE 14/43

« Lorsque le joueur a rejoint le club du C.A. MAURIENNE F. ST JEAN DE MAURIENNE au sein de la LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES en 2023 / 2024, le club aurait dû saisir une demande de transfert international, en indiquant l'identité du club maltais quitté.

Au contraire, le C.A. MAURIENNE F. ST JEAN DE MAURIENNE a formulé une demande de licence de joueur nouveau, donc sans indication du club quitté, ce qui n'a pas déclenché la procédure de CIT par le service licence de la ligue concernée par la demande.

La licence au C.A. MAURIENNE F. ST JEAN DE MAURIENNE en 2023 / 2024 est ainsi entachée d'irrégularité (Cf. art 106.7 des RG de la FFF).

Il semble en outre que la licence « changement de club » obtenue par le joueur au F.C. MARMANDE 47 au sein de la LIGUE DE NOUVELLE AQUITAINE en 2024 / 2025, qui s'appuie sur une première licence irrégulière, est elle-même entachée d'irrégularité, d'autant plus qu'au moment où le joueur a fait la demande de changement de club (01.07.2024), il était toujours soumis à l'obligation d'obtention d'un CIT puisqu'enregistré au sein de la Fédération Maltaise en tant que joueur professionnel pour le club du St.Andrews FC au cours des 30 dernier mois précédant son enregistrement en France. »

Considérant qu'en l'espèce, il est dès lors constant que la licence de M. Junior KAABA a été obtenue irrégulièrement pour la saison 2024-2025, d'autant plus qu'au moment où elle a été enregistrée, soit le 1^{er} juillet 2024, la délivrance de la licence était toujours soumise à l'obtention du Certificat International de Transfert, puisque M. Junior KAABA était enregistré au sein de la Fédération maltaise moins de trente mois auparavant,

Considérant toutefois et en premier lieu, que l'alinéa 4 de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précité dispose que c'est « avant de délivrer la licence au nouveau club » que « la Ligue intéressée, ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée »,

Considérant qu'il en résulte que le Certificat International de Transfert ne vaut que lors du transfert depuis l'étranger et n'est donc exigible que lors de la demande de première licence auprès de la Fédération Française,

Considérant, en second lieu, que la simple analyse sémantique de sa dénomination (« Certificat International de Transfert ») induit nécessairement qu'il n'est rien de plus qu'une autorisation ponctuelle de transfert et par conséquent, c'est sur le premier club français que repose la charge d'informer la Ligue afin que celle-ci sollicite sa Fédération pour que cette dernière demande à la Fédération étrangère quittée par le demandeur de la licence de lui fournir un Certificat International de Transfert,

Considérant, en troisième et dernier lieu, qu'il serait totalement déraisonnable d'exiger du club français intervenant après qu'un premier club a accueilli le joueur en provenance d'une Fédération étrangère, de s'enquérir du parcours du joueur avant son arrivée dans le premier club français auprès duquel il a sollicité une licence,

Considérant qu'aucune responsabilité ne peut donc être imputée au FC MARMANDE 47 sur l'absence de Certificat International de Transfert pour Monsieur KAABA et le club FC MARMANDE 47 n'a, dès lors, pas méconnu les dispositions précitées de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (3-1 en faveur de MARMANDE 47 FC).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 4 : MARMANDE 47 FC 1 – TALENCE FC - Match n° 28751685 du 08/03/2025 – Seniors Régional 2 / Poule D

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé par la Commission Régionale Litiges et Contentieux, le mercredi 2 avril 2025, au club de MARMANDE FC 47 et rédigé en ces termes :

« Bonjour,

Suite à une demande d'évocation formulée par l' US LORMONT à l'encontre du club MARMANDE 47 FC et dans un souci de traitement homogène des dossiers, la Commission Régionale Litiges et Contentieux a décidé d'évoquer la rencontre Seniors Régional 2 Marmande 47 Fc – Talence Fc du 8 mars 2025, en raison de la présence de M. Junior KAABA (n° 9604470419) sur la FMI, suspecté d'avoir été licencié auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, sans avoir reçu un Certificat International de Transfert.

Vous pouvez faire valoir vos observations jusqu'au mardi 8 avril 2025 à 18 h.

Bien cordialement, ».

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 18 AVRIL 2025

PAGE 16/43

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; (...)

- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »,

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,*

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 8 mars 2025 et que l'évocation a été effectuée par la Commission le 2 avril 2025, de telle sorte que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps,

Considérant, en conséquence, que l'évocation formulée par la Commission compétente est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. *En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.*

2. *Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).*

3. *A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.*

4. *Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée.*

La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.

5. *Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue intéressée en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.*

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 18 AVRIL 2025

PAGE 17/43

6. *Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée. (...) »*,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, quand un club effectue une demande de licence pour un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, il doit nécessairement joindre les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité,

Considérant que lors de sa demande, le club doit également indiquer si le joueur était licencié la (ou les) saisons précédentes auprès d'une fédération étrangère, la Ligue ne disposant d'aucun moyen de détection ou d'alerte d'une qualification préalable lors de la vérification des pièces fournies,

Considérant que c'est donc sur le club que pèse cette obligation d'information, qui permet ensuite à la Ligue ayant reçu une telle demande, d'inviter la Fédération Française de Football à solliciter un Certificat International de Transfert auprès de la Fédération nationale quittée,

Considérant que, comme a pu le rappeler la Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football : *« les clubs doivent bien être conscients qu'ils sont les seuls à même de s'assurer que leurs joueurs ne contreviennent pas aux réglementations en vigueur (...) »* (Commission Supérieure d'Appel, 6 septembre 2018, ORVAULT S.F – AS PORTET CARREFOUR),

Considérant que dans le dossier en question, la Commission Supérieure d'Appel a pu ajouter *« qu'il est d'autant plus facile pour l'ORVAULT S.F. de s'en assurer qu'il avait la joueuse à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir »* et de conclure que *« ce club ne peut donc nier avoir fait preuve d'une négligence certaine »*,

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que M. Junior KAABA (n° 9604470419) est inscrit sur la feuille du match en litige,

Considérant qu'il est établi et n'est d'ailleurs pas contesté que M. Junior KAABA était licencié lors de la saison sportive 2022-2023 auprès de la Fédération maltaise, dans le club ST ANDREWS FC,

Considérant, en effet, que la réponse notifiée par la Fédération Française de Football (après avoir interrogé son homologue espagnol) pour ce joueur est la suivante : *« Réponse de la MFA le 03.04.2025 : Joueur enregistré sous statut professionnel avec le club ST. ANDREWS F.C. Par conséquent, une nouvelle demande de licence doit être saisie par le club en transfert international et un Certificat International de Transfert est obligatoirement requis pour procéder à son enregistrement. »*,

Considérant qu'il est également constant qu'il n'a fait l'objet d'aucune procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, pour l'enregistrement de sa licence au profit du club de CA MAURIENNE ST JEAN DE MAURIENNE pour la saison 2023-2024,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 18 AVRIL 2025

PAGE 18/43

Considérant qu'il est donc manifeste que la licence de M. Junior KAABA a été obtenue de manière irrégulière pour la saison sportive 2023-2024, puisque le joueur ne pouvait être autorisé à jouer pour le club de CA MAURIENNE ST JEAN DE MAURIENNE qu'après la réception, par la Fédération Française de Football, du Certificat International de Transfert établi par la fédération maltaise,

Considérant que, sur la saison suivante 2024-2025, M. Junior KAABA a signé une licence de joueur au bénéfice du FC MARMANDE 47, après un bref passage au club de l'US LORMONT,

Considérant que l'article 62 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose qu'« *une licence irrégulière annulée au cours d'une saison donnée ne saurait donner valeur réglementaire à son renouvellement, la saison suivante* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition qu'une licence enregistrée sur l'année « n+1 », qui s'appuie sur une première licence irrégulière sur l'année « n », est elle-même entachée d'irrégularité,

Considérant, en effet, que cette analyse est confirmée par la Direction des Affaires Juridiques sportives et de la régulation de la Fédération Française de Football dans sa réponse apportée à la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine le 9 avril 2025 :

« Lorsque le joueur a rejoint le club du C.A. MAURIENNE F. ST JEAN DE MAURIENNE au sein de la LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES en 2023 / 2024, le club aurait dû saisir une demande de transfert international, en indiquant l'identité du club maltais quitté.

Au contraire, le C.A. MAURIENNE F. ST JEAN DE MAURIENNE a formulé une demande de licence de joueur nouveau, donc sans indication du club quitté, ce qui n'a pas déclenché la procédure de CIT par le service licence de la ligue concernée par la demande.

La licence au C.A. MAURIENNE F. ST JEAN DE MAURIENNE en 2023 / 2024 est ainsi entachée d'irrégularité (Cf. art 106.7 des RG de la FFF).

Il semble en outre que la licence « changement de club » obtenue par le joueur au F.C. MARMANDE 47 au sein de la LIGUE DE NOUVELLE AQUITAINE en 2024 / 2025, qui s'appuie sur une première licence irrégulière, est elle-même entachée d'irrégularité, d'autant plus qu'au moment où le joueur a fait la demande de changement de club (01.07.2024), il était toujours soumis à l'obligation d'obtention d'un CIT puisqu'enregistré au sein de la Fédération Maltaise en tant que joueur professionnel pour le club du St.Andrews FC au cours des 30 dernier mois précédent son enregistrement en France. »

Considérant qu'en l'espèce, il est dès lors constant que la licence de M. Junior KAABA a été obtenue irrégulièrement pour la saison 2024-2025, d'autant plus qu'au moment où elle a été enregistrée, soit le 1^{er} juillet 2024, la délivrance de la licence était toujours soumise à l'obtention du Certificat International de Transfert, puisque M. Junior KAABA était enregistré au sein de la Fédération maltaise moins de trente mois auparavant,

Considérant toutefois et en premier lieu, que l'alinéa 4 de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précité dispose que c'est « *avant de délivrer la licence au nouveau club* » que « *la Ligue intéressée, ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée* »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 18 AVRIL 2025

PAGE 19/43

Considérant qu'il en résulte que le Certificat International de Transfert ne vaut que lors du transfert depuis l'étranger et n'est donc exigible que lors de la demande de première licence auprès de la Fédération Française,

Considérant, en second lieu, que la simple analyse sémantique de sa dénomination (« Certificat International de Transfert ») induit nécessairement qu'il n'est rien de plus qu'une autorisation ponctuelle de transfert et par conséquent, c'est sur le premier club français que repose la charge d'informer la Ligue afin que celle-ci sollicite sa Fédération pour que cette dernière demande à la Fédération étrangère quittée par le demandeur de la licence de lui fournir un Certificat International de Transfert,

Considérant, en troisième et dernier lieu, qu'il serait totalement déraisonnable d'exiger du club français intervenant après qu'un premier club a accueilli le joueur en provenance d'une Fédération étrangère, de s'enquérir du parcours du joueur avant son arrivée dans le premier club français auprès duquel il a sollicité une licence,

Considérant qu'aucune responsabilité ne peut donc être imputée au FC MARMANDE 47 sur l'absence de Certificat International de Transfert pour Monsieur KAABA et le club FC MARMANDE 47 n'a, dès lors, pas méconnu les dispositions précitées de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-1).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 18 AVRIL 2025

PAGE 20/43

Dossier n° 5 : MARMANDE 47 FC 1 – CAZAUX OLYMPIQUE 1 - Match n° 53266647 du 22/03/2025 – Coupe Nouvelle-Aquitaine

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé par la Commission Régionale Litiges et Contentieux, le mercredi 2 avril 2025, au club de MARMANDE FC 47 et rédigé en ces termes :

« Bonjour,

Suite à une demande d'évocation formulée par l' US LORMONT à l'encontre du club MARMANDE 47 FC et dans un souci de traitement homogène des dossiers, la Commission Régionale Litiges et Contentieux a décidé d'évoquer la rencontre de Coupe Nouvelle-Aquitaine Marmande 47 Fc – Cazaux Olympique du 22 mars 2025, en raison de la présence de M. Junior KAABA (n° 9604470419) sur la FMI, suspecté d'avoir été licencié auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, sans avoir reçu un Certificat International de Transfert.

Vous pouvez faire valoir vos observations jusqu'au mardi 8 avril 2025 à 18 h.

Bien cordialement, ».

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; (...)

- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. ».

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 18 AVRIL 2025

PAGE 21/43

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 22 mars 2025 et que l'évocation a été effectuée par la Commission le 2 avril 2025, de telle sorte que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps,

Considérant, en conséquence, que l'évocation formulée par la Commission compétente est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.
2. Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).
3. A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.
4. Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée.
La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.
5. Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue intéressée en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.
6. Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée. (...) »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, quand un club effectue une demande de licence pour un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, il doit nécessairement joindre les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité,

Considérant que lors de sa demande, le club doit également indiquer si le joueur était licencié la (ou les) saisons précédentes auprès d'une fédération étrangère, la Ligue ne disposant d'aucun moyen de détection ou d'alerte d'une qualification préalable lors de la vérification des pièces fournies,

Considérant que c'est donc sur le club que pèse cette obligation d'information, qui permet ensuite à la Ligue ayant reçu une telle demande, d'inviter la Fédération Française de Football à solliciter un Certificat International de Transfert auprès de la Fédération nationale quittée,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 18 AVRIL 2025

PAGE 22/43

Considérant que, comme a pu le rappeler la Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football : *« les clubs doivent bien être conscients qu'ils sont les seuls à même de s'assurer que leurs joueurs ne contreviennent pas aux réglementations en vigueur (...) »* (Commission Supérieure d'Appel, 6 septembre 2018, ORVAULT S.F – AS PORTET CARREFOUR),

Considérant que dans le dossier en question, la Commission Supérieure d'Appel a pu ajouter *« qu'il est d'autant plus facile pour l'ORVAULT S.F. de s'en assurer qu'il avait la joueuse à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir »* et de conclure que *« ce club ne peut donc nier avoir fait preuve d'une négligence certaine »*,

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que M. Junior KAABA (n° 9604470419) est inscrit sur la feuille du match en litige,

Considérant qu'il est établi et n'est d'ailleurs pas contesté que M. Junior KAABA était licencié lors de la saison sportive 2022-2023 auprès de la Fédération maltaise, dans le club ST ANDREWS FC,

Considérant, en effet, que la réponse notifiée par la Fédération Française de Football (après avoir interrogé son homologue espagnol) pour ce joueur est la suivante : *« Réponse de la MFA le 03.04.2025 : Joueur enregistré sous statut professionnel avec le club ST. ANDREWS F.C. Par conséquent, une nouvelle demande de licence doit être saisie par le club en transfert international et un Certificat International de Transfert est obligatoirement requis pour procéder à son enregistrement. »*,

Considérant qu'il est également constant qu'il n'a fait l'objet d'aucune procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, pour l'enregistrement de sa licence au profit du club de CA MAURIENNE ST JEAN DE MAURIENNE pour la saison 2023-2024,

Considérant qu'il est donc manifeste que la licence de M. Junior KAABA a été obtenue de manière irrégulière pour la saison sportive 2023-2024, puisque le joueur ne pouvait être autorisé à jouer pour le club de CA MAURIENNE ST JEAN DE MAURIENNE qu'après la réception, par la Fédération Française de Football, du Certificat International de Transfert établi par la fédération maltaise,

Considérant que, sur la saison suivante 2024-2025, M. Junior KAABA a signé une licence de joueur au bénéfice du FC MARMANDE 47, après un bref passage au club de l'US LORMONT,

Considérant que l'article 62 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose qu'*« une licence irrégulière annulée au cours d'une saison donnée ne saurait donner valeur réglementaire à son renouvellement, la saison suivante »*,

Considérant qu'il résulte de cette disposition qu'une licence enregistrée sur l'année « n+1 », qui s'appuie sur une première licence irrégulière sur l'année « n », est elle-même entachée d'irrégularité,

Considérant, en effet, que cette analyse est confirmée par la Direction des Affaires Juridiques sportives et de la régulation de la Fédération Française de Football dans sa réponse apportée à la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine le 9 avril 2025 :

« Lorsque le joueur a rejoint le club du C.A. MAURIENNE F. ST JEAN DE MAURIENNE au sein de la LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES en 2023 / 2024, le club aurait dû saisir une demande de transfert international, en indiquant l'identité du club maltais quitté.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 18 AVRIL 2025

PAGE 23/43

Au contraire, le C.A. MAURIENNE F. ST JEAN DE MAURIENNE a formulé une demande de licence de joueur nouveau, donc sans indication du club quitté, ce qui n'a pas déclenché la procédure de CIT par le service licence de la ligue concernée par la demande.

La licence au C.A. MAURIENNE F. ST JEAN DE MAURIENNE en 2023 / 2024 est ainsi entachée d'irrégularité (Cf. art 106.7 des RG de la FFF).

Il semble en outre que la licence « changement de club » obtenue par le joueur au F.C. MARMANDE 47 au sein de la LIGUE DE NOUVELLE AQUITAINE en 2024 / 2025, qui s'appuie sur une première licence irrégulière, est elle-même entachée d'irrégularité, d'autant plus qu'au moment où le joueur a fait la demande de changement de club (01.07.2024), il était toujours soumis à l'obligation d'obtention d'un CIT puisqu'enregistré au sein de la Fédération Maltaise en tant que joueur professionnel pour le club du St.Andrews FC au cours des 30 dernier mois précédant son enregistrement en France. »

Considérant qu'en l'espèce, il est dès lors constant que la licence de M. Junior KAABA a été obtenue irrégulièrement pour la saison 2024-2025, d'autant plus qu'au moment où elle a été enregistrée, soit le 1^{er} juillet 2024, la délivrance de la licence était toujours soumise à l'obtention du Certificat International de Transfert, puisque M. Junior KAABA était enregistré au sein de la Fédération maltaise moins de trente mois auparavant,

Considérant toutefois et en premier lieu, que l'alinéa 4 de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précité dispose que c'est « *avant de délivrer la licence au nouveau club* » que « *la Ligue intéressée, ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée* »,

Considérant qu'il en résulte que le Certificat International de Transfert ne vaut que lors du transfert depuis l'étranger et n'est donc exigible que lors de la demande de première licence auprès de la Fédération Française,

Considérant, en second lieu, que la simple analyse sémantique de sa dénomination (« Certificat International de Transfert ») induit nécessairement qu'il n'est rien de plus qu'une autorisation ponctuelle de transfert et par conséquent, c'est sur le premier club français que repose la charge d'informer la Ligue afin que celle-ci sollicite sa Fédération pour que cette dernière demande à la Fédération étrangère quittée par le demandeur de la licence de lui fournir un Certificat International de Transfert,

Considérant, en troisième et dernier lieu, qu'il serait totalement déraisonnable d'exiger du club français intervenant après qu'un premier club a accueilli le joueur en provenance d'une Fédération étrangère, de s'enquérir du parcours du joueur avant son arrivée dans le premier club français auprès duquel il a sollicité une licence,

Considérant qu'aucune responsabilité ne peut donc être imputée au FC MARMANDE 47 sur l'absence de Certificat International de Transfert pour Monsieur KAABA et le club FC MARMANDE 47 n'a, dès lors, pas méconnu les dispositions précitées de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 18 AVRIL 2025

PAGE 24/43

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (4-0 en faveur de MARMANDE 47 FC).

Le club MARMANDE 47 FC est qualifié pour le tour suivant de la Coupe Nouvelle-Aquitaine

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 6 : PRIGONRIEUX FC 1 – MARMANDE 47 FC 1 - Match n° 28751684 du 15/02/2025 – Seniors Régional 2 / Poule D

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé par la Commission Régionale Litiges et Contentieux, le lundi 7 avril 2025, au club de FC MARMANDE 47 et rédigé en ces termes :

« Bonjour,

Suite à une demande d'évocation formulée par l' US LORMONT à l'encontre du club MARMANDE 47 FC et dans un souci de traitement homogène des dossiers, la Commission Régionale Litiges et Contentieux a décidé d'évoquer la rencontre Seniors Régional 2 Prigonrieux Fc - Marmande 47 Fc du 15 février 2025, en raison de la présence de M. Junior KAABA (n° 9604470419) sur la FMI, suspecté d'avoir été licencié auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, sans avoir reçu un Certificat International de Transfert.

En effet, aux termes de l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 2, « Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. L'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. ».

Le club de Prigonrieux Fc venant d'interjeter appel de la décision de la CRLIT concernant la rencontre Prigonrieux Fc - Marmande 47 Fc du 15 février 2025, qui lui a été notifiée le 3 avril 2025, cette rencontre du 15 février 2025 n'est toujours pas homologuée puisqu'une instance la concernant est toujours en cours.

Vous pouvez faire valoir vos observations jusqu'au vendredi 11 avril 2025 à 18 h.

Bien cordialement, ».

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 18 AVRIL 2025

PAGE 25/43

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; (...)

- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »,

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* »,

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 15 février 2025,

Considérant qu'une première demande d'évocation a été effectuée par le club de MARMANDE FC 47 le 8 mars 2025 sur ce match, de telle sorte que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps,

Considérant que la demande d'évocation formulée par le club de MARMANDE FC 47 a été déclarée recevable puisqu'elle était de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle,

Considérant qu'à la suite de cette procédure de première instance, le lundi 7 avril 2025, le club PRIGONRIEUX FC a interjeté appel de la décision prise par la Commission Régionale Litiges et Contentieux le 28 mars 2025,

Considérant ainsi qu'à la date du 7 avril 2025, une instance concernant cette rencontre était encore pendante devant la Commission Régionale d'Appel et, par conséquent, la rencontre en rubrique n'était pas encore homologuée,

Considérant, en conséquence, que l'évocation formulée par la Commission compétente est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 18 AVRIL 2025

PAGE 26/43

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

- « 1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.
2. Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).
3. A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.
4. Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée.
- La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.
5. Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue intéressée en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.
6. Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée. (...) »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, quand un club effectue une demande de licence pour un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, il doit nécessairement joindre les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité,

Considérant que lors de sa demande, le club doit également indiquer si le joueur était licencié la (ou les) saisons précédentes auprès d'une fédération étrangère, la Ligue ne disposant d'aucun moyen de détection ou d'alerte d'une qualification préalable lors de la vérification des pièces fournies,

Considérant que c'est donc sur le club que pèse cette obligation d'information, qui permet ensuite à la Ligue ayant reçu une telle demande, d'inviter la Fédération Française de Football à solliciter un Certificat International de Transfert auprès de la Fédération nationale quittée,

Considérant que, comme a pu le rappeler la Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football : « les clubs doivent bien être conscients qu'ils sont les seuls à même de s'assurer que leurs joueurs ne contreviennent pas aux réglementations en vigueur (...) » (Commission Supérieure d'Appel, 6 septembre 2018, ORVAULT S.F – AS PORTET CARREFOUR),

Considérant que dans le dossier en question, la Commission Supérieure d'Appel a pu ajouter « qu'il est d'autant plus facile pour l'ORVAULT S.F. de s'en assurer qu'il avait la joueuse à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir » et de conclure que « ce club ne peut donc nier avoir fait preuve d'une négligence certaine »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 18 AVRIL 2025

PAGE 27/43

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que M. Junior KAABA (n° 9604470419) est inscrit sur la feuille du match en litige,

Considérant qu'il est établi et n'est d'ailleurs pas contesté que M. Junior KAABA était licencié lors de la saison sportive 2022-2023 auprès de la Fédération maltaise, dans le club ST ANDREWS FC,

Considérant, en effet, que la réponse notifiée par la Fédération Française de Football (après avoir interrogé son homologue espagnol) pour ce joueur est la suivante : « *Réponse de la MFA le 03.04.2025 : Joueur enregistré sous statut professionnel avec le club ST. ANDREWS F.C. Par conséquent, une nouvelle demande de licence doit être saisie par le club en transfert international et un Certificat International de Transfert est obligatoirement requis pour procéder à son enregistrement.* »,

Considérant qu'il est également constant qu'il n'a fait l'objet d'aucune procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, pour l'enregistrement de sa licence au profit du club de CA MAURIENNE ST JEAN DE MAURIENNE pour la saison 2023-2024,

Considérant qu'il est donc manifeste que la licence de M. Junior KAABA a été obtenue de manière irrégulière pour la saison sportive 2023-2024, puisque le joueur ne pouvait être autorisé à jouer pour le club de CA MAURIENNE ST JEAN DE MAURIENNE qu'après la réception, par la Fédération Française de Football, du Certificat International de Transfert établi par la fédération maltaise,

Considérant que, sur la saison suivante 2024-2025, M. Junior KAABA a signé une licence de joueur au bénéfice du FC MARMANDE 47, après un bref passage au club de l'US LORMONT,

Considérant que l'article 62 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose qu'« *une licence irrégulière annulée au cours d'une saison donnée ne saurait donner valeur réglementaire à son renouvellement, la saison suivante* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition qu'une licence enregistrée sur l'année « n+1 », qui s'appuie sur une première licence irrégulière sur l'année « n », est elle-même entachée d'irrégularité,

Considérant, en effet, que cette analyse est confirmée par la Direction des Affaires Juridiques sportives et de la régulation de la Fédération Française de Football dans sa réponse apportée à la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine le 9 avril 2025 :

« *Lorsque le joueur a rejoint le club du C.A. MAURIENNE F. ST JEAN DE MAURIENNE au sein de la LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES en 2023 / 2024, le club aurait dû saisir une demande de transfert international, en indiquant l'identité du club maltais quitté.*

Au contraire, le C.A. MAURIENNE F. ST JEAN DE MAURIENNE a formulé une demande de licence de joueur nouveau, donc sans indication du club quitté, ce qui n'a pas déclenché la procédure de CIT par le service licence de la ligue concernée par la demande.

La licence au C.A. MAURIENNE F. ST JEAN DE MAURIENNE en 2023 / 2024 est ainsi entachée d'irrégularité (Cf. art 106.7 des RG de la FFF).

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX
REUNION DU 18 AVRIL 2025

PAGE 28/43

Il semble en outre que la licence « changement de club » obtenue par le joueur au F.C. MARMANDE 47 au sein de la LIGUE DE NOUVELLE AQUITAINE en 2024 / 2025, qui s'appuie sur une première licence irrégulière, est elle-même entachée d'irrégularité, d'autant plus qu'au moment où le joueur a fait la demande de changement de club (01.07.2024), il était toujours soumis à l'obligation d'obtention d'un CIT puisqu'enregistré au sein de la Fédération Maltaise en tant que joueur professionnel pour le club du St.Andrews FC au cours des 30 dernier mois précédent son enregistrement en France. »

Considérant qu'en l'espèce, il est dès lors constant que la licence de M. Junior KAABA a été obtenue irrégulièrement pour la saison 2024-2025, d'autant plus qu'au moment où elle a été enregistrée, soit le 1^{er} juillet 2024, la délivrance de la licence était toujours soumise à l'obtention du Certificat International de Transfert, puisque M. Junior KAABA était enregistré au sein de la Fédération maltaise moins de trente mois auparavant,

Considérant toutefois et en premier lieu, que l'alinéa 4 de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précité dispose que c'est « *avant de délivrer la licence au nouveau club* » que « *la Ligue intéressée, ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée* »,

Considérant qu'il en résulte que le Certificat International de Transfert ne vaut que lors du transfert depuis l'étranger et n'est donc exigible que lors de la demande de première licence auprès de la Fédération Française,

Considérant, en second lieu, que la simple analyse sémantique de sa dénomination (« Certificat International de Transfert ») induit nécessairement qu'il n'est rien de plus qu'une autorisation ponctuelle de transfert et par conséquent, c'est sur le premier club français que repose la charge d'informer la Ligue afin que celle-ci sollicite sa Fédération pour que cette dernière demande à la Fédération étrangère quittée par le demandeur de la licence de lui fournir un Certificat International de Transfert,

Considérant, en troisième et dernier lieu, qu'il serait totalement déraisonnable d'exiger du club français intervenant après qu'un premier club a accueilli le joueur en provenance d'une Fédération étrangère, de s'enquérir du parcours du joueur avant son arrivée dans le premier club français auprès duquel il a sollicité une licence,

Considérant qu'aucune responsabilité ne peut donc être imputée au FC MARMANDE 47 sur l'absence de Certificat International de Transfert pour Monsieur KAABA et le club FC MARMANDE 47 n'a, dès lors, pas méconnu les dispositions précitées de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (2-1 en faveur de PRIGONRIEUX FC).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 18 AVRIL 2025

PAGE 29/43

Dossier n° 7 : NEUVIC ST LEON AS 1 – LA BASTIDIENNE SC 1 - Match n° 29319177 du 10/04/2025 – Futsal Régional 1

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige ne s'est pas déroulée à la date et à l'heure prévues, l'équipe de LA BASTIDIENNE SC 1 ne s'étant présentée sur le lieu du match le jour du match,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B, 2/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine :
« *Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait.* »,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. (...) Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndla : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant le témoignage du Délégué de la rencontre, M. Jean-Joël LACOTTE, selon lequel « *Match non joué, à 21h45 équipe visiteuse non présente.*

Les arbitres et le délégué présents.

FMI complétée, signée par le capitaine, contrôle des joueurs effectué. »,

Considérant qu'il est donc établi que l'équipe de LA BASTIDIENNE SC 1 ne s'est pas présentée sur le terrain le jour de la rencontre,

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club de LA BASTIDIENNE SC le mardi 15 avril 2025 selon lequel :

« *Bonjour,*

Comme cela a pu être constaté lors de nos dernières feuilles de match, notre équipe Senior 1 de Futsal est actuellement fortement impactée par une série de blessures et d'arrêts, ce qui nous contraint à composer avec un effectif réduit et très jeune.

Dans ce contexte difficile, les déplacements sont fréquemment assurés par les membres du staff, notamment les entraîneurs, M. Meraste et M. Chalat, ou encore par notre responsable futsal, M. Joseph Pineau, en utilisant leurs véhicules personnels.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 18 AVRIL 2025

PAGE 30/43

Le jour du match concerné, M. Meraste étant indisponible pour des raisons personnelles, le trajet devait être assuré par M. Chalat et M. Pineau, avec un départ prévu aux alentours de 19h30. Cependant, alors qu'il se rendait à Cadaujac pour récupérer un joueur, le véhicule de M. Pineau est tombé en panne, l'obligeant à s'arrêter sur le trajet.

Malgré de nombreuses tentatives pour trouver une solution de remplacement, aucune alternative de transport n'a pu être mise en place dans les délais. M. Pineau a immédiatement pris l'initiative d'informer M. Currida afin que les arbitres soient prévenus. Il a également contacté les quatre joueurs qui s'étaient rendus en avance sur les lieux du match sous la direction de leur coach, afin de leur demander de faire demi-tour. Enfin, il a tenu à présenter des excuses à l'équipe de Neuvic via leur compte Instagram.

Nous sommes sincèrement désolés pour ce contretemps indépendant de notre volonté, et restons à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Mme MAGESCAS ALEXANDRINE
Secrétaire du SCB »,

Considérant que les arguments avancés par le club LA BASTIDIENNE SC, même s'ils sont parfaitement entendables, ne sont toutefois pas de nature à répondre à l'exigence de caractère insurmontable posée par l'article 19, B, 2/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine.

Par ces motifs,

Donne match perdu par forfait à l'équipe de LA BASTIDIENNE SC 1 (0-3, - 1 point).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 18 AVRIL 2025

PAGE 31/43

Dossier n° 8 : ANGOULEME FUTSAL 1 – PESSAC FC 1 - Match n° 29319178 du 09/04/2025 – Futsal Régional 1

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe ANGOULEME FUTSAL 1 en ces termes :
« Je soussigné(e) GUEPPOID BRUNO licence n° 1112452041 Capitaine du club FUTSAL ANGOULEME formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ACHOUR SOFIANE, du club PESSAC FOOTBALL CLUB, pour le motif suivant : la licence présentée par le joueur/les joueurs ACHOUR SOFIANE a/ont été enregistré(s) après le 31 janvier. »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club MASCARET FC en date du lundi 17 mars 2025, en ces termes :

« Bonjour Je voudrais confirmer ma réserve pour le match de R1 futsal entre ANGOULEME FUTSAL et Pessac qui a eu lieu le 09/04/2025 concernant un joueur qui a enregistré un joueur le 18/03/2025, ce qui veut dire après le 31 janvier Or, il ne peut y avoir de nouveau joueur enregistré après cette date pour jouer en R1 Futsal.

Faites-moi savoir s'il vous plaît ce qu'il faut de plus pour la valider, c'est ma première réserve.

Cordialement,
Charlanne Damien, Président de Angoulême Futsal »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 152 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club ;
- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 18 AVRIL 2025

PAGE 32/43

- le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé » ;
 - le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B.
4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »,

Considérant que sur le fondement de l'alinéa 4 de l'article 152 précité, la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine a accordé une dérogation inscrite à l'article 26, B, alinéa 6 de ses Règlements Généraux : « *Les joueurs Seniors peuvent évoluer dans les championnats de District dans les séries inférieures à la Division supérieure de District du club concerné.* »,

Considérant qu'il est établi et n'est d'ailleurs pas contesté que M. Sofiane ACHOUR a signé une Licence Futsal pour le club PESSAC FC le 13 mars 2025 et que sa licence a donc été enregistrée au-delà du 31 janvier 2025,

Considérant que sa situation administrative ne correspond à aucune des hypothèses dérogatoires visées par l'alinéa 3 de l'article 152 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant que M. ACHOUR ne pouvait donc réglementairement participer à la rencontre de compétition officielle du 9 mars 2025 contre ANGOULEMENT FUTSAL, peu important qu'il ait le statut de primo-licencié Futsal ou l'absence d'enjeu compétitif de la rencontre,

Considérant ainsi que le club PESSAC FC a donc méconnu les dispositions précitées de l'article 152 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité au club de PESSAC FC (0-3, - 1 point) pour en accorder le bénéfice au club d'ANGOULEME FUTSAL (3-0, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 18 AVRIL 2025

PAGE 33/43

Dossier n° 9 : SALLOIS CA – MERIGNAC SA 2 - Match n° 28753763 du 06/04/2025 – Seniors Régional 3, Poule k

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe SALLOIS CA en ces termes :

« Je soussigné(e) OUDOT KEVIN licence n° 2308106569 Capitaine du club C.A. SALLOIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SP.A. MERIGNACAIS, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club SP.A. MERIGNACAIS (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club SALLOIS CA en date du lundi 7 avril 2025.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 26, C, 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine selon lesquelles : « Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club. »,

Considérant que l'équipe supérieure de MERIGNAC SA 2 évolue en championnat Seniors Régional 1 et qu'il faut donc se référer à la participation des joueurs ayant effectivement pris part à des rencontres officielles au sein de cette équipe,

Considérant que la rencontre entre SALLOIS CA 1 et MERIGNAC SA 2 du 6 avril 2025 fait bien partie des cinq dernières rencontres programmées pour l'équipe de MERIGNAC SA 2 au sein de la poule K du championnat Seniors Régional 3,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 18 AVRIL 2025

PAGE 34/43

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match de l'équipe MERIGNAC SA 1 au cours de la saison, avec celle de la rencontre de Seniors Régional 3 en litige, il apparaît que seul un joueur présent le 6 avril 2025 a disputé plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure évoluant en Seniors Régional 1 : Younes EL BADRAOUI (n° 2545263155, 12 rencontres en équipe supérieure),

Considérant, dès lors, que le club MERIGNAC SA n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 26 C/ 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine,

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain de (1-2 en faveur de MERIGNAC SA 2).

Les droits de confirmation de réserve, soit 37 €, seront portés au débit du compte du club SALLOIS CA.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 10 : BEGLAIS CA 1 – BOUSCATAISE US 2 - Match n° 28753051 du 06/04/2025 – Seniors Régional 3, Poule H

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe BEGLAIS CA en ces termes :

« Je soussigné(e) *SISSOKHO BAKARY* licence n° 2546516032 Capitaine du club C.A. BEGLAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. BOUSCATAISE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de matchs avec une équipe supérieure du club U.S. BOUSCATAISE (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 18 AVRIL 2025

PAGE 35/43

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club BEGLAIS CA le lundi 7 avril 2025 : « *Je soussigné, José GONCALVES président du CAB (500110), appui la réserve d'avant match du 06 Avril 2025 CAB - Bouscat 2 (28753051), formulée par notre capitaine suivant l'Article 26, C, 2 / b des règlements généraux de la ligue de football nouvelle aquitaine selon lesquelles :*

" Ne peut participer au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club."

Merci d'avance de prendre en considération ma demande.

Sportivement

CABEGLAIS. »,

1) Sur la réserve d'avant-match

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match : « *sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de...matchs avec une équipe supérieure du club U.S. BOUSCATAISE* », sans indiquer le nombre exact de rencontres en équipe(s) supérieure(s) qu'il n'est pas autorisé d'excéder par plus de 3 joueurs inscrits sur la feuille de match, le club BEGLAIS CA n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

2) Sur la réclamation d'après-match

Considérant que le courriel envoyé à l'instance le lundi 7 avril 2025 par le club de BEGLAIS CA comporte, quant à lui, une précision qui n'est pas mentionnée sur la feuille de match, puisqu'il vise le nombre de rencontres en équipe(s) supérieure(s) qu'il n'est pas autorisé d'excéder par plus de 3 joueurs inscrits sur la feuille de match,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 18 AVRIL 2025

PAGE 36/43

Considérant ainsi que ce courriel s'interprète comme une réclamation d'après-match au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui dispose : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. ».*

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 26, C, 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine selon lesquelles : « *Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club. ».*

Considérant que l'équipe supérieure de BOUSCATAISE US 2 évolue en championnat Seniors Régional 2 et qu'il faut donc se référer à la participation des joueurs ayant effectivement pris part à des rencontres officielles au sein de cette équipe,

Considérant que la rencontre entre BEGLAIS CA 1 et BOUSCATAISE US 2 du 6 avril 2025 fait bien partie des cinq dernières rencontres programmées pour l'équipe de BOUSCATAISE US 2 au sein de la poule H du championnat Seniors Régional 3,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match de l'équipe BOUSCATAISE US 1 au cours de la saison, avec celle de la rencontre de Seniors Régional 3 en litige, il apparaît que seuls trois joueurs présents le 6 avril 2025 ont disputé plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure évoluant en Seniors Régional 2 : Lionel DILUSA MAKUNDU (n° 9602768585, 11 rencontres en équipe supérieure), Suhliman MOISE (n° 2543979911, 12 rencontres en équipe supérieure) et Mervan SALMAN (n° 2543871862, 13 rencontres en équipe supérieure),

Considérant, dès lors, que le club BOUSCATAISE US n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 26 C/ 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine,

Juge donc la réclamation infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain de (1-3 en faveur de BOUSCATAISE US 2).

Les droits de réclamation, soit 81 €, seront portés au débit du compte du club de BEGLAIS CA.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 18 AVRIL 2025

PAGE 37/43

Dossier n° 11 : AVENIR DE MATHA - AV. S ECHIRE ST GELAIS – Match n° 28576378 du 05/04/2025 – U18 Régional 2, Poule A

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige ne s'est pas déroulée à la date et à l'heure prévues, aucune des deux équipes ne s'étant présentée sur le lieu du match,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B, 2/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine :
« *Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait.* »,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. (...) Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndla : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant le témoignage de l'arbitre central, Monsieur Luc BORCA, selon lequel « *Bonjour,*

Je m'adresse à vous pour vous informer que je me suis présenté samedi 5 avril 2025 à 15H00 pour la rencontre U18 Régional 2 - POULE A - Journée 18 à Matha.

J'ai attendu jusqu'à 15H15 puis je suis allé au 2ème stade de Matha stade du collège le bourg (qu'une personne m'a indiqué) pour voir. Mais personne n'était présent.

J'ai contacté le responsable technique U18 de Matha qui m'a informé que la rencontre avait été annulée. Il semblerait que ce soit Echiré qui ai demandé à reporter le match et Matha aurait accepté.

Je n'ai reçu aucun mail ni information qui me prévenait que le match était annulé.

De plus, la rencontre apparaît toujours dans mes désignations. »,

Considérant qu'il est donc établi qu'aucune des deux équipes ne s'est présentée sur le terrain le jour de la rencontre,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 18 AVRIL 2025

PAGE 38/43

Considérant qu'aux termes de l'article 17 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine :

« 1/ Toute demande de changement de date ou d'heure sur la journée de championnat ou de coupe devra être effectuée par le club via FOOTCLUBS dans un délai minimum de 7 jours avant la rencontre concernée. Cette demande sera soumise à l'accord du club adverse qui annoncera sa décision via FOOTCLUBS. L'organisme compétent pourra ensuite officialiser le changement, sauf si la réponse du club adverse intervient à moins de 48h de la programmation initiale de la rencontre.

2/ Toute demande de report d'une rencontre à une date ultérieure sera soumise à l'appréciation de la Commission qui pourra accepter cette demande en estimant le caractère insurmontable poussant le club à demander ce report. (...) »,

Considérant qu'il en résulte que, en toutes hypothèses, c'est toujours à l'Instance d'accepter ou de refuser le report d'un match, quand bien même les deux clubs seraient d'accord pour modifier la date de ladite rencontre,

Considérant, en l'espèce, que c'est le club de AV. S ECHIRE ST GELAIS qui a sollicité de son adversaire un report du match en raison d'un déficit d'effectif,

Considérant que le club AVENIR DE MATHA ne s'y est pas opposé,

Considérant donc que, s'il apparaît que les deux clubs ne voyaient pas d'objection pour disputer ce match à une date ultérieure, la Commission régionale des compétitions jeunes, seule compétente pour accepter la demande de report en estimant le caractère insurmontable poussant le club à la formuler, ne s'est pas prononcée en ce sens, ce qui explique la présence de l'arbitre officiel désigné pour officier sur le lieu du match à l'heure prévue,

Considérant, dès lors, que les deux clubs ont méconnu les dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine précité.

Par ces motifs,

Donne match perdu par forfait (0-3, - 1 point) à chacune des deux équipes.

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 18 AVRIL 2025

PAGE 39/43

Dossier n° 12 : LA ROCHELLE ES – GUERETOISE ES – Match n° 28579845 du 05/04/2025 – U17 Régional 2, Poule A

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige ne s'est pas déroulée à la date et à l'heure prévues,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. (...) Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndla : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant le témoignage de l'arbitre central, Monsieur Florentin DEPAUW, selon lequel :

« *Bonjour,*

Rapport ESR - GUÉRET

Rapport d'après match : ESR vs ES Gueretoise – U17 Régional 2, Poule A – 05/04/2025

En tant qu'arbitre de centre, j'ai été désigné pour le match opposant l'ESR à l'ES Gueretoise. Je me permets de relater les événements qui se sont déroulés avant la rencontre.

Je suis arrivé au stade à 13 h 45 et me suis présenté auprès des deux équipes afin de récupérer les maillots des gardiens et joueurs pour choisir la couleur de mon maillot. À 14h00, Cédric Charbleytou, mon accompagnateur pour ce match, est arrivé, et nous avons pris place dans le vestiaire des arbitres. Nous avons échangé de manière cordiale sur ma vision de l'arbitrage, et il m'a donné quelques conseils pour pouvoir progresser.

J'ai directement informé Cédric que la tablette pour la vérification des licences et de l'identité des joueurs ne fonctionnait pas. Le responsable de la tablette, un jeune joueur de 19 ans de l'équipe B des seniors de l'ESR, nous a indiqué qu'il était là pour dépanner et qu'il ne comprenait pas pourquoi la tablette ne fonctionnait pas. Après avoir tenté de récupérer la composition de l'équipe depuis son téléphone portable, il a confirmé que l'application FMI n'était pas disponible sur la tablette. Nous avons essayé d'accéder au Playstore, mais il n'était pas proposé. Après plusieurs tentatives infructueuses, il est devenu clair que la tablette était inutilisable.

**CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX
REUNION DU 18 AVRIL 2025**

PAGE 40/43

Après avoir perdu environ 15 minutes sur cette tentative, à 14h15, j'ai expliqué au responsable que la tablette ne fonctionnant pas, je nécessitais une feuille de match officielle en version papier avec ses annexes. J'ai également informé les deux équipes et leurs dirigeants de la situation, leur demandant de préparer une feuille de match papier et d'accéder à Footclubs pour vérifier l'identité des joueurs.

Le jeune dirigeant de l'ESR m'a alors présenté une feuille blanche de type A4 sur laquelle il souhaitait inscrire les joueurs, précisant qu'il n'avait ni accès à la feuille de match officielle ni à Footclubs. Il m'a également informé que des problèmes récurrents de tablettes existaient à l'ESR. J'ai alors dû interpellé le coach de l'ESR, lui indiquant qu'en l'absence de feuille de match officielle, le match ne pourrait pas avoir lieu.

À 14 h 23, sur le terrain synthétique, les dirigeants de l'ESR m'ont informé qu'une deuxième tablette était utilisée pour un autre match sur un autre terrain, mais qu'elle serait disponible dès que ce match serait terminé. Le jeune dirigeant est revenu vers nous, nous montrant son téléphone personnel, sur lequel il avait réussi à accéder à la FMI. Nous avons inscrit manuellement les informations concernant les arbitres, les assistants, le délégué et l'accompagnateur. Cependant, lors de la tentative de vérification des joueurs via la « composition d'équipe », nous avons constaté que les photos des joueurs étaient coupées en deux, ce qui a rendu impossible la vérification correcte de leur identité.

Avant de commencer mon échauffement, j'ai constaté que les filets des buts étaient troués à plusieurs endroits des deux côtés. J'ai informé le coach de l'ESR, qui a pris les mesures nécessaires pour réparer les filets.

À 15 h 00, après une longue attente et toujours sans tablette ni feuille de match papier, j'ai demandé à Cédric de contacter Jean Pierre Sornet, qui m'avait déjà observé lors de mon premier match, pour l'informer de la situation et obtenir des directives. Jean Pierre a confirmé que je devais attendre jusqu'à 15 h 15 après le coup d'envoi initial avant d'informer les équipes que le match ne pouvait pas se dérouler.

À 15 h 13, j'ai sifflé pour inviter les deux équipes à regagner les vestiaires, précisant que de 14 h 23 à 15 h 13, les dirigeants de l'ESR avaient constamment répété que la tablette serait disponible.

À 15 h 15, après avoir consulté à nouveau les dirigeants, et étant donné l'incapacité du club de l'ESR à fournir une tablette fonctionnelle ou une feuille de match papier, j'ai informé officiellement les équipes de l'ESR et de l'ES Gueretoise que le match ne pourrait pas avoir lieu. À 15h17, j'ai regagné mon vestiaire avec Cédric pour me changer.

Le match ESR contre l'ES Gueretoise n'a pas pu avoir lieu en raison de problèmes techniques récurrents liés à l'utilisation de la tablette et de la difficulté à fournir une feuille de match officielle. L'incapacité du club à résoudre ces problèmes dans les délais impartis a conduit à la décision d'annuler la rencontre.

Alors que j'étais dans le vestiaire avec Cédric Charbleytou, un dirigeant de l'ESR est entré sans mon autorisation de manière déterminée, nous apportant la seconde tablette qui se trouvait au stade du Pas des Laquais. Il m'a précisé que cette tablette était désormais « prête » et s'est adressé à Cédric de manière assez virulente, lui disant : « Maintenant que la tablette est ici, vous n'avez pas le choix, il faut faire jouer la rencontre ! ».

Je lui ai répondu calmement et avec diplomatie que nous avions dépassé le délai que j'avais annoncé à mon arrivée au stade, et qu'il n'était plus possible de procéder à un coup d'envoi. De plus, je me suis rendu compte que la tablette n'était pas intégralement remplie, ce qui aurait encore provoqué un retard supplémentaire, sachant que le terrain se trouve à trois minutes à pied des vestiaires.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 18 AVRIL 2025

PAGE 41/43

Alors que ce premier dirigeant de l'ESR était encore dans le vestiaire, un second dirigeant est arrivé, se présentant comme le directeur sportif, Monsieur Darmon. Il est également entré dans le vestiaire et a demandé : « Où est le problème, pourquoi on ne joue pas ? ». Cédric lui a répondu de manière calme et courtoise que, d'un point de vue réglementaire, il était trop tard pour que le match puisse se dérouler et que nous avions demandé à plusieurs reprises une feuille de match.

Monsieur Darmon a contesté cette décision et s'est montré insistant, affirmant que nous faisons une erreur et que, quoi qu'il arrive, le match devait avoir lieu. Cédric a alors mis fin à la discussion, en soulignant que bien que Monsieur Darmon soit libre de contester, notre rôle était de faire respecter les règles et les lois du football.

À 15 h 23, nous avons informé Jean-Pierre Sornet par SMS de notre décision de ne pas faire jouer le match, ce qui a entraîné des contestations de la part des dirigeants de l'ESR, et des propos déplacés à notre égard, nous accusant d'être « là pour emmerder les gens ».

Quelques instants plus tard, une troisième personne de l'ESR est arrivée à l'entrée du vestiaire, me tendant un téléphone. Il s'agissait de Monsieur Ateba Karl, qui souhaitait s'entretenir avec nous. Cédric a pris le téléphone et est sorti du vestiaire pour discuter avec lui pendant près de cinq minutes.

De mon côté, j'ai voulu m'entretenir avec le coach de Guéret sur leur volonté ou non de jouer le match, mais celui-ci se trouvait sur le terrain avec ses joueurs. Tandis que trois dirigeants de Guéret se trouvaient dans le hall, ils m'ont interpellé pour me confirmer qu'ils respectaient pleinement la décision arbitrale.

Après avoir salué les dirigeants de Guéret, nous avons également salué les dirigeants de l'ESR, puis Cédric et moi avons quitté les vestiaires ensemble. Nous avons retrouvé l'entraîneur de Guéret qui était resté sur le terrain avec ses joueurs. Lors de notre échange courtois, il nous a indiqué que de toute façon, il n'aurait pas accepté de débiter le match si le coup d'envoi n'avait pas eu lieu avant 15h30.

Malgré l'arrivée de la tablette à 15 h 17, le fait que la composition de l'équipe n'était pas intégralement remplie sur celle-ci, le temps nécessaire pour vérifier les licences et les équipements, ainsi que l'accès au terrain se trouvant à trois minutes à pied des vestiaires, je certifie sur l'honneur qu'il m'était impossible de donner le coup d'envoi avant 15 h 30.

Nous avons quitté l'enceinte conjointement avec Cédric à 15 h 52. »,

Considérant qu'il est donc constant que le match en rubrique n'a pas eu lieu en raison de difficultés liées à l'établissement de la feuille de match,

Considérant qu'aux termes de l'article 139 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « 1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical. »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 18 AVRIL 2025

PAGE 42/43

Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (« Support de la feuille de match ») dispose que « *Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette ») (...).*

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. ».

Considérant qu'il résulte de ces différentes dispositions que, pour les compétitions soumises à la Feuille de Match Informatisée, le club recevant doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match,

Considérant toutefois qu'en cas de difficulté technique liée à l'impossibilité d'établir une Feuille de Match Informatisée, il est toujours possible de rédiger une feuille de match sur un support papier préimprimé, voire une page libre, l'essentiel étant que toutes les mentions obligatoires y figurent bien (nom de la compétition, terrain, nom des équipes, identité de tous les acteurs avec leur numéro de personne, signatures, etc.),

Considérant, en l'espèce, qu'il est établi que la tablette fournie par le club recevant ne fonctionnait pas et ne permettait pas d'établir la F.M.I.,

Considérant que les dirigeants locaux ont alors proposé une solution de substitution en présentant une feuille blanche de type A4 sur laquelle l'identité des acteurs pouvait être inscrite,

Considérant que, dans de telles conditions et dans la mesure où l'ensemble des mentions administratives nécessaires auraient pu figurer sur la feuille de match au format papier, rien ne s'opposait à ce que la rencontre puisse se tenir,

Considérant ainsi, bien que la Commission ne puisse que conseiller au club recevant de toujours se munir d'une feuille de match papier de substitution en cas de défaillance de la F.M.I., aucune faute susceptible d'entraîner la perte du match ne peut être retenue contre ledit club recevant,

Par ces motifs,

Donne match à jouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

**CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX
REUNION DU 18 AVRIL 2025**

PAGE 43/43

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Thibault BARRIERE

